



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2026-077

PUBLIÉ LE 9 MAI 2026

# Sommaire

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2026-05-09-00001 - arrêté interdiction temporaire FREE-PARTY non déclarée (2 pages)

Page 3

72-2026-05-09-00002 - arrêté interdiction transport moyens de sonorisation (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-09-00001

arrêté interdiction temporaire FREE-PARTY non  
déclarée



Le Mans, le 9 mai 2026

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblements à caractère musical  
non déclarés dans le département de la Sarthe  
du samedi 9 mai 2026, 19h00, jusqu'au lundi 11 mai 2026, 8h00**

---

### **LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler en Sarthe durant la période du 9 au 11 mai 2026 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant que** les rassemblements non autorisés nécessitent une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours ;

**Considérant que** durant ces événements, de nombreux contrôles sont effectués, aboutissant à des verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

**Considérant que** le week-end du 9 au 10 mai les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont d'ores et déjà mobilisés par le Grand Prix de Franc moto qui rassemble près de 300 000 personnes sur le circuit Bugatti au Mans ;

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant qu'à** ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du samedi 9 mai 2026, 19h00, jusqu'au lundi 11 mai 2026, 8h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le Préfet de la Sarthe,

**SIGNÉ**

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-09-00002

arrêté interdiction transport moyens de  
sonorisation



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

**Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 9 mai 2026

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel  
de sonorisation à destination d'un rassemblement à caractère musical non déclaré dans le  
département de la Sarthe  
du samedi 9 mai 2026, 19h00, jusqu'au lundi 11 mai 2026, 8h00**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure de la Sarthe laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler en Sarthe durant la période du 9 au 11 mai 2026 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant qu'**en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant que** les rassemblements non autorisés nécessitent une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours ;

**Considérant que** durant ces événements, de nombreux contrôles sont effectués, aboutissant à des verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

**Considérant que** le week-end du 9 au 10 mai les forces de sécurité intérieure et les services de secours sont d'ores et déjà mobilisés par le Grand Prix de Franc moto qui rassemble près de 300 000 personnes sur le circuit Bugatti au Mans ;

**Considérant qu'**à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par

l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du samedi 9 mai 2026, 19h00, jusqu'au lundi 11 mai 2026, 8h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le Préfet de la Sarthe,

**SIGNÉ**

Sébastien JALLET